



# **STATUTS**

## **Association « BUEIL à Toute Vap'EURE »**

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION & DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « BUEIL à toute Vap'EURE »

### **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association « BUEIL à toute Vap'EURE » :

- Vise à défendre les intérêts des utilisateurs des transports ferroviaires et des moyens de substitution de la ligne desservant la gare de Bueil
- Vise, par ses actions et ses démarches, au maintien et au développement de la gare de Bueil et à la garantie de la qualité du service rendu aux clients ;
- Sollicite l'ensemble des intervenants public et privé en charge de l'organisation des transports pour les utilisateurs qu'elle représente ;
- Se charge de collecter les doléances, les attentes et les propositions des utilisateurs et de les soumettre à qui de droit, en vue d'actions ;
- Se donne la possibilité d'intercéder auprès des employeurs, des prestataires, des transporteurs ou toute autre entité, pour accompagner ses adhérents dans la résolution de leurs difficultés nées du dysfonctionnement des transports ;
- Rend compte à ses adhérents et au grand public des actions qu'elle entreprend ; elle diffuse et partage des informations de toutes natures concernant l'organisation des transports, domaine sur lequel elle se documente ;
- Utilise tous les moyens disponibles tant événementiels que médiatiques pour atteindre ses objectifs.

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège de l'Association est situé en Mairie de BUEIL, 28 Grande Rue - 27730 BUEIL (Eure)  
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 -- COMPOSITION**

L'association « Bueil à toute Vap'EURE » est composée :

- des membres actifs formant le Conseil d'Administration,
- des membres adhérents,
- des membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont sans voix délibérative,
- de membres bienfaiteurs (chefs d'entreprises, responsables de collectivités locales, etc.) désignés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont sans voix délibérative.

### **ARTICLE 6 – ADMISSION & ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

### **ARTICLE 7 – Perte de QUALITE de MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- par le non-renouvellement de la cotisation, six mois après son échéance
- la démission par lettre adressée au Président
- l'exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant notamment préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé qui peut se faire assister par un membre de l'association est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

---

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.  
En revanche, l'association décline toute responsabilité pour toute action individuelle ou collective non décidée par le Conseil d'Administration.

---

## **ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est composée d'un Conseil d'Administration de 3 membres minimum élus pour 3 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants étant désignés par le sort. Les membres sortants peuvent se représenter.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire ou un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier ou un trésorier et un trésorier adjoint
- des membres actifs

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

---

## **ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- de la préparation des bilans et de l'ordre du jour présentés à l'Assemblée Générale
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire
- il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration
- le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur

---

## **ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou, de la personne qu'il peut mandater, ou sur demande d'au moins la moitié des membres du CA. Le Président convoque les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence au moins de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Aucun membre ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

---

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Formalités de convocation à l'assemblée :

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire ; l'ordre du jour de l'assemblée est inscrit sur les convocations ;
- Un formulaire de pouvoir est joint. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés et précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs arrivés en blanc, non remplis ou adressés au nom d'un membre non présent, ne pourront être pris en compte lors du vote et seront considérés comme nuls.
- Un membre ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Le Président, assisté d'un minimum de 50% des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à bulletins levés sauf demande d'un membre pour un vote à bulletin secret. Le scrutin secret est requis pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité du scrutin la voix du Président est prépondérante.

---

#### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur demande écrite au Président du quart des membres, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum de l'assemblée générale ordinaire n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du scrutin la voix du Président est prépondérante.

---

#### **ARTICLE 14 – REGISTRE REGLEMENTAIRE**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du 16 Aout 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations du Conseil d'Administration
- un registre des délibérations de l'assemblée générale.

---

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association. S'il existe, ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

---

#### **ARTICLE 16 – REMUNERATION**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais de débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

---

#### **ARTICLE 17 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations,
- les dons ou droits d'entrée éventuels.
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics

L'association peut organiser des événements afin d'augmenter ses ressources.

---

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée extraordinaire comprend les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.